

**RAPPORT RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI
N° 2021-1485 DU 15 NOVEMBRE 2021 VISANT A REDUIRE L'EMPREINTE
ENVIRONNEMENTALE DU NUMERIQUE EN FRANCE**

(ECOM2225505X)

Le présent rapport, établi conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a pour objet de présenter au Parlement un bilan de l'application des dispositions de la loi n° 2021-1485 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique publiée au Journal officiel du 16 novembre 2021.

Sur les 36 articles de la loi, les articles 16, 28 2°, 29, 30 et 35 I appellent 4 mesures règlementaires d'application.

A la date de rédaction de ce rapport, le taux d'application de la loi est de 16,67 % :

Taux d'application de la loi à la date du 03/08/2022			
Nombre de mesures appelant un décret d'application	Nombre de mesures ayant reçu application	Taux d'application	Nombre de mesures en attente de décret d'application
4	1	25 %	3

DISPOSITIONS DE LA LOI AYANT DEJA FAIT L'OBJET DE MESURES D'APPLICATION

Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, pris en application de l'article 35 I de la loi n° 2021-1485 du 16 novembre 2021, a pour objet de préciser le contenu et les modalités d'élaboration de la stratégie du numérique responsable mentionnant notamment les objectifs de réduction de l'empreinte environnementale du numérique et les mesures mises en place pour les atteindre.

En effet, l'article 35 I de la loi du 16 novembre 2021 prescrit aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants d'élaborer, au plus tard le 1er janvier 2025, une stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique. La loi impose également de prévoir les mesures nécessaires pour les atteindre.

Selon le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022, ces communes et établissements publics de coopérations doivent, pour ce faire, élaborer un programme de travail préalable à l'élaboration de la stratégie au plus tard le 1er janvier 2023. La stratégie numérique responsable devra faire l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport, présenté préalablement aux débats sur le projet de budget, sur la situation en matière de développement durable prévu à l'article L. 2311-1-1 du code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS DE LA LOI N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE MESURES D'APPLICATION

L'article 16 de la loi n° 2021-1485 du 16 novembre 2021 prévoit de déterminer par décret les modalités selon lesquels les équipements informatiques fonctionnels dont les services de l'Etat ou les collectivités territoriales et leurs groupements se séparent sont orientés vers le réemploi ou la réutilisation, y compris selon les modalités définies à l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques (Mesure n° 1).

Les ministères consultés sur les objectifs de réemploi de leurs matériels informatiques ont soulevé des interrogations et évoqué de nombreuses contraintes pour la mise en œuvre de ce dispositif dont i) les retraits des disques durs pour des raisons de sécurité (MINARM et MEAE), qui rendent difficile le réemploi des matériels et ii) la nécessité de dégager des moyens pour identifier les équipements employables et les bénéficiaires de ces dons. La publication du projet de texte interviendra, par conséquent, à la fin septembre afin de laisser aux administrations la possibilité d'apporter leurs précisions sur le périmètre retiré du décret.

L'article 28-2° prévoit de déterminer par décrets des indicateurs chiffrés sur un horizon pluriannuel :

- en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance par le centre de stockage de données numériques,
- en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement par le centre de stockage de données numériques,

Ces deux indicateurs visent à bénéficier du tarif réduit de la taxe applicable à l'électricité prévu par le e du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes (Mesures n° 2 et 3).

Selon les informations du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, il ressort que la loi n° 2022- 1157 de finances rectificative pour 2022, publiée le 16 août 2022 a rétabli la base législative adéquate. Une consultation interservices a été lancée en parallèle le 15 juillet 2022, pour permettre la publication du décret d'application. Une signature du projet de décret est attendue pour l'automne après la consultation des parties prenantes, puis du public. **Ces deux mesures sont donc désormais comptabilisées au titre des mesures d'application de la loi de finances rectificative pour 2022 et non plus au titre de la loi n° 2021-1485.**

Un projet de décret doit également prévoir en application de **l'article 29** de la loi le contenu et les modalités d'application de l'obligation des opérateurs de communications électroniques de publier des indicateurs clefs sur leurs politiques de réduction de leur empreinte environnementale, prévue au premier alinéa de l'article L. 33-16 du code des postes et des communications électroniques (Mesure n° 4).

Le projet de décret fait l'objet d'échanges avec l'ARCEP pour éviter les doublons avec l'Autorité administrative indépendante en matière de collecte et de publication des données des opérateurs. La publication du projet de texte est prévue pour le mois d'octobre 2022.

L'article 30 de la loi prévoit de déterminer les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population pour lesquelles le dossier d'information mentionné au B et au C du II de

l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques comprend, pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône (Mesure n° 5)

Une première consultation de l'ARCEP a été effectuée sur un projet de décret prévoyant un zonage dans lequel les maires pouvaient demander aux opérateurs de justifier de l'absence de mutualisation de leurs pylônes. Ce zonage reposait toutefois sur une typologie des communes qui a été modifiée au cours du mois de mai 2022. Afin de prendre en compte cette nouvelle typologie, un nouveau projet de texte sera soumis à l'ARCEP et au CNEN au cours du mois de septembre 2022 pour une publication prévue pour le mois d'octobre 2022.